

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de GENSAC LA PALLUE

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE**

Le Maire de la commune de Gensac la Pallue,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération Gensac la Pallue sont fixées comme suit :

RD 148 : chemin Boisne	Entrée : parcelle AP n°96	Sortie : parcelle AP n°21
RD 49 : route de Segonzac	Entrée : parcelle AP n°31	Sortie : parcelle AT n°246
RD 148 : route de Bourg-Charente	Entrée : parcelle AO n°219	Sortie : parcelle AN n°176
RD 158 : route de Bourg-Charente	Entrée : parcelle AL n°100	Sortie : parcelle AL n°72
RD 49 : route des Grands-Champs	Entrée : parcelle N n°539	Sortie : parcelle AH n°78
RD 150 : route des Six Chemins	Entrée : parcelle AZ n°97	Sortie : parcelle L n°130
VC 101 : chemin Boisne	Entrée : parcelle AS n°76	Sortie : parcelle AX n°229

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- **EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération**, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- **EB 20 : panneau de sortie d'agglomération**, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Gensac la Pallue, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

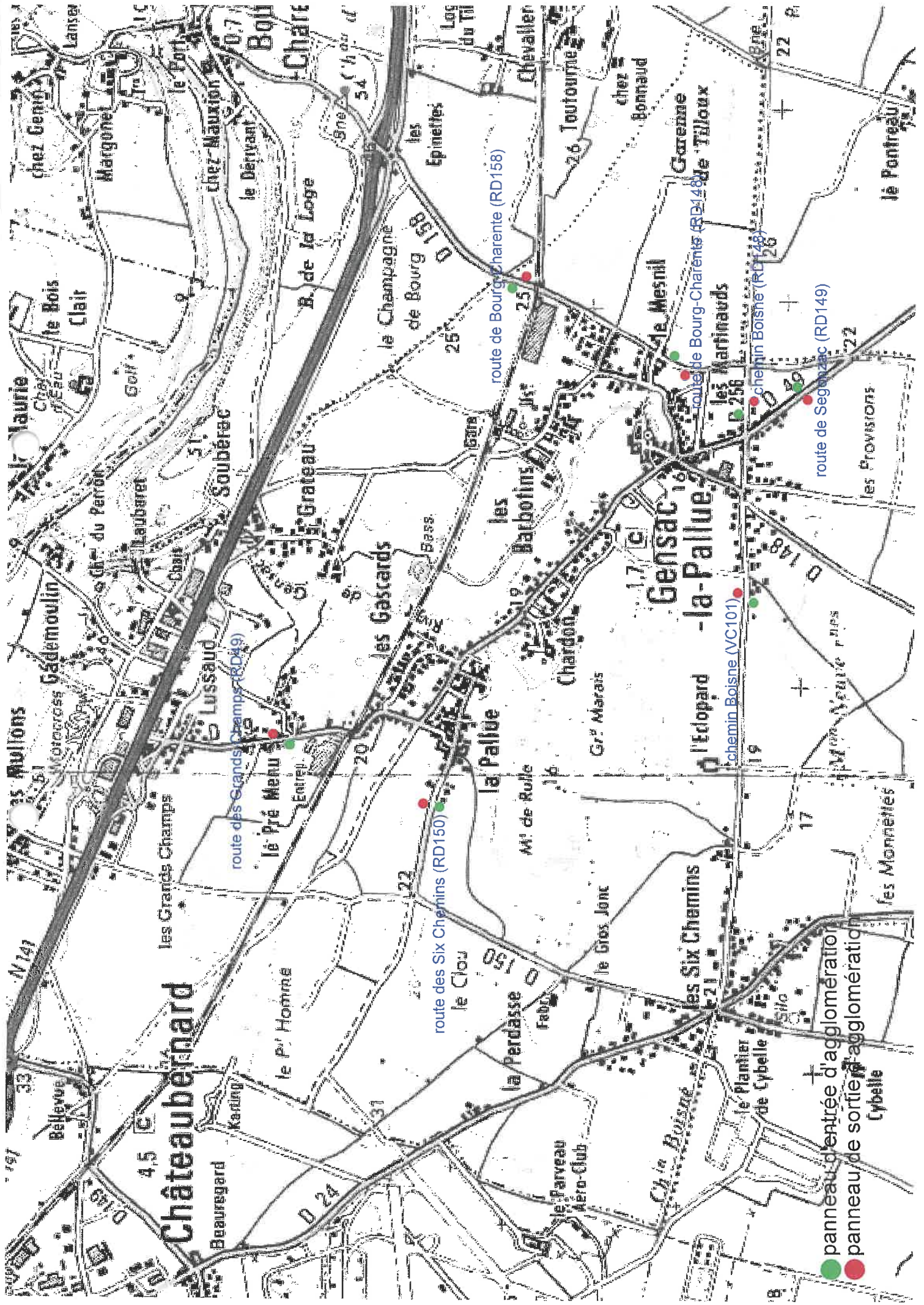
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Gensac la Pallue, le 6 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe RABY





- panneau d'entrée d'agglomération
- panneau de sortie d'agglomération

Châteaubernard

Gensac - la-Pallue

route des Grands Champs (RD49)

route des Six Chemins (RD150)

route de Bourgharente (RD158)

Chemin Boisine (VC101)

route de Segonzac (RD149)

route de Bourg-Charente (RD148)